

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 02-2024

Mmes X. et Y., MM Z. et A.
c/ M. B.

Audience du 17 octobre 2024
Décision rendue publique
le 30 octobre 2024.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte du 30 octobre 2023, transmise par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche le 16 janvier 2024, et un mémoire enregistré le 16 octobre 2024, Mmes X. et Y., MM Z. et A. ont saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. B., masseur-kinésithérapeute exerçant au Centre (...) à (...) ((...)).

Ils doivent être regardés comme faisant grief à M. B. la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique sur les soins personnels et consciencieux, à l'adresse de leur père ou mari le 18 septembre 2023.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 mars 2024, M. B., représenté par Me Viard, a conclu au rejet de la plainte, au motif, d'une part, que celle-ci n'était pas recevable, compte tenu du défaut d'intérêt à agir des requérants pour leur père ou mari et d'autre part, qu'aucun manquement n'était caractérisé de la part du praticien.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Mme Tiffany Geneviève a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 19 septembre 2024.

Un procès-verbal de non-conciliation sur cette plainte a été dressé le 13 décembre 2023.

Par délibération en date du 13 décembre 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche, ce dernier ne s'est pas associé à la plainte.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2024 :

- le rapport de Mme Geneviève ;
- les observations de M. B. et Me Viard, son conseil.

La parole ayant été offerte en dernier au représentant de M. B.

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* »

2. Il ressort des pièces du dossier que M. C. était suivi depuis une vingtaine de séances par M. B. avant le 18 septembre 2023, date à laquelle s'est déroulée la séance qui fonde le litige. A l'occasion de cette longue séance, en tout point similaire aux précédentes, M. B. a fait faire à M. C. des exercices de gymnastique avant de pratiquer une pressothérapie. Pour cette dernière, M. B. explique avoir retiré le manchon sur le bras de M. C., hémiplégique. Après avoir fait des contrôles d'usage, il a assis le patient dans une chaise et sécurisé son bras avec un élastiband, pour assurer le maintien de son bras à proximité de son corps, dans un contexte où M. C. avait tendance naturellement à bouger.

3. M. B. indique avoir examiné les signes extérieurs d'un patient qu'il savait être immunodéficient, et plus notamment l'état cutané de son membre supérieur gauche, avant d'installer les différents éléments nécessaires à la pressothérapie. Alors qu'il est constant que M. B. a fait une formation complémentaire en drainage lymphatique et intervient comme formateur sur ces questions à l'école des masseurs kinésithérapeutes de Rennes, il précise avoir opéré les contrôles nécessaires et n'y avoir trouvé aucun signe devant faire obstacle à la pressothérapie.

4. La plainte faite pour le nom de M. C., indique qu'il a ressenti une douleur rapidement après la séance. Face à la plainte de Mme X. qui appelait pour son mari, plus tard en soirée, M. B. a alors répondu en faisant des recommandations consistantes avec la douleur qui était décrite. Ce n'est que le 20 septembre que M. C. s'est rendu à l'hôpital, en est ressorti le jour même, avec un suivi par soin infirmier pour la semaine, sans qu'aucun des éléments médicaux ne mentionne de problème d'érysipèle ou une douleur telle qu'elle plaçait M. C. dans une situation médicale inconfortable ou dangereuse.

5. Ce n'est qu'à compter du 26 septembre, près de 8 jours après la séance, qu'il est révélé par le bulletin de la seconde hospitalisation, intervenue à partir du 28 septembre, que M. C. a fait l'objet d'un traitement antibiotique, qui peut passer pour la réponse appropriée à l'affection dont il souffrait à ce moment. Dans ces conditions, la circonstance qu'ait pu se déclencher pour le patient en situation d'immunodéficiência, une affection, assez tardivement après la séance, n'est pas susceptible de caractériser une faute de M. B. lors de la séance du 18 septembre. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté.

6. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir en défense, il y a lieu de rejeter la plainte et la demande de sanction contre M. B.

DECIDE :

Article 1 : La plainte de Mmes X. et Y., et MM Z. et A. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mmes X. et Y., et MM Z. et A., à M. B., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche, au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de l'accès aux soins et au Procureur de la République de Coutances.

Copie en sera adressée à Me Viard.

Délibéré après la séance publique du 17 octobre 2024, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
Mme Tiffany Geneviève, rapporteure,
M. Dominique Becourt, M. Alain About et Mme Murla, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 30 octobre 2024.

La greffière,	Le président,
C. ALEXANDRE	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE